

Politique scolaire de la LHJMQ

Article 1 Déclaration de principe

La raison d'être de la ligue et de ses équipes est de contribuer au développement des jeunes joueurs de seize à vingt ans, en vue de les faire progresser vers les plus hauts circuits de hockey professionnels.

L'engagement formel de la ligue et de ses équipes envers les joueurs de cet âge, envers leurs parents et envers la population en général, dépasse largement la déclaration de principe décrite au paragraphe précédent : on se doit d'assurer le développement optimal et préserver l'intégrité du joueur sur le plan de la capacité et de la condition physique et mentale, et d'assurer une continuité scolaire de qualité permettant au joueur de poursuivre ses études de façon normale après son stage dans la LHJMQ.

Le développement optimal des joueurs passe par l'action de professionnels de première qualité dans les domaines du coaching, de l'entraînement, du conditionnement physique, de l'alimentation, de la thérapie sportive et de l'encadrement pédagogique. Cela permet l'application d'un programme de séances d'entraînement complet, intensif et structuré, la mise en place d'un calendrier important de compétitions de haut niveau et la poursuite de la scolarisation générale des joueurs.

La commercialisation à un haut niveau des activités de compétition sportive de la ligue est certes une nécessité pour les équipes qui ont à financer des opérations d'envergure coûteuses en vue de la réalisation de leurs engagements. Cependant, le calendrier des spectacles à offrir au public par la ligue et ses équipes doit prendre en compte l'énergie exigée des joueurs en fonction des activités qu'on leur impose afin de maximiser leur développement intégral.

Article 2 Les grandes règles régissant le mandat scolaire

Les grandes règles régissant le mandat scolaire de la ligue et de ses équipes doivent s'interpréter et s'appliquer dans le contexte de la déclaration de principe décrite à l'article 1.

- 2.1** La responsabilité d'organiser la scolarisation des joueurs revient à l'équipe, qui doit développer tous les partenariats nécessaires, compte tenu de la diversité des situations scolaires de ses joueurs. L'équipe doit s'assurer, avant de recruter un joueur, que ce soit par la voie d'une sélection ou d'un échange, qu'elle dispose des ressources nécessaires à la poursuite de sa scolarisation.
- 2.2** Considérant le contexte scolaire particulier au hockey junior majeur, la LHJMQ doit développer et maintenir des partenariats permettant de :
- faciliter la formation à distance, lorsqu'elle est nécessaire;
 - faciliter l'harmonisation des structures et du fonctionnement des organisations scolaires en cause;
 - permettre une certaine flexibilité pour l'acceptation de cas particuliers;
 - minimiser les inconvénients scolaires inhérents au passage d'un joueur à une autre équipe par le biais d'un échange.
- 2.3** Les parents du joueur se doivent de soutenir leur fils et de l'encourager dans la poursuite de son développement scolaire. Le joueur se doit de prendre ses responsabilités face à ses obligations scolaires telles que remettre ses travaux à temps, communiquer avec ses professeurs et assurer le suivi de son dossier académique.
- 2.4** Tous les frais de suivi pédagogique, frais de scolarité, frais de volumes, frais de transport et frais de pension sont à la charge de l'équipe. L'équipe qui s'engage envers un joueur au début d'une session scolaire (automne ou hiver) doit maintenir son engagement jusqu'à la fin de la session. Les modalités de remboursement aux joueurs de ces frais sont établies par l'équipe.
- 2.5** Le joueur doit être scolarisé dans le système de sa province (ou état) de résidence permanente, de façon à obtenir un diplôme reconnu dans son propre milieu. S'il y a exception à cette règle, l'équipe doit faire remplir et signer un formulaire aux parents du joueur en leur expliquant les conséquences que cela peut comporter. Le formulaire doit être envoyé par la suite à la LHJMQ et approuvé par le Commissaire.
- 2.6** Le joueur qui suit des cours à distance doit recevoir de son équipe un encadrement adéquat tel qu'un lieu pour travailler sous supervision, le matériel nécessaire pour étudier et faire ses travaux ainsi qu'un ou des tuteurs compétents pour l'encadrer dans ses études.

- 2.7** Le cheminement scolaire du joueur, par session, doit correspondre minimalement à :
Secondaire / high school : temps complet (cheminement régulier)
Secondaire / high school à distance : 2 cours et plus
Cégep : 4 cours
Cégep@distance: 2 cours
Universitaire : 2 cours
- 2.8** Un joueur absent temporairement de ses cours en raison des exigences du calendrier et des déplacements doit recevoir le support nécessaire à la récupération des cours manqués.
- 2.9** Le joueur devrait être incité à suivre des cours d'été qui, même s'ils ne sont pas obligatoires, lui permettrait de progresser dans son cheminement scolaire ou de récupérer son retard académique. Les frais scolaires sont remboursés par l'équipe si le joueur revient avec l'équipe comme joueur régulier à l'automne suivant.
- 2.10** Tous les joueurs, sauf les joueurs européens, doivent suivre des cours menant à un diplôme secondaire, pré universitaire ou universitaire. Toute exception à cette règle doit être portée à la connaissance de la LHJMQ par un formulaire que l'équipe doit faire remplir au joueur et faire approuver par une autorité parentale. Les joueurs européens doivent être invités à s'engager dans des activités d'apprentissage à caractère utilitaire (cours de langue seconde, informatique, etc.).
- 2.11** La ligue offre, au bénéfice des joueurs, un programme de bourses pour les soutenir dans des études entreprises après leur stage junior de la LHJMQ. L'effort et le succès du joueur en matière scolaire durant son stage junior dans la ligue détermineront son admissibilité au programme de bourses. Le programme de bourses de la ligue est présenté à l'article 4 de la présente politique.
- 2.12** L'équipe doit tenir à jour un dossier scolaire individuel de chacun de ses joueurs indiquant la scolarité acquise, les cours actuellement suivis ainsi que le plan de scolarisation pour les années suivantes. Ce dossier doit être accessible à la LHJMQ et disponible lors d'un échange.
- 2.13** La LHJMQ émet en temps utile les directives pour la mise en œuvre de la présente politique.

Article 3 Le conseiller pédagogique

La responsabilité de la scolarisation des joueurs relève de l'équipe. C'est au conseiller pédagogique retenu par celle-ci que revient la tâche, en concertation étroite avec le directeur gérant et l'entraîneur, de voir à ce que les joueurs poursuivent leurs études conformément à la politique de la ligue. Les principaux aspects de la tâche de conseiller pédagogique sont les suivants :

- Agir comme conseiller auprès de la direction de l'équipe pour tout ce qui concerne la scolarisation des joueurs, plus particulièrement pour l'attribution des ressources en temps, en personnel et en argent nécessaires à la réalisation du mandat;
- En collaboration avec les institutions d'enseignement, s'impliquer dans le processus d'inscription du joueur et agir comme conseiller auprès de celui-ci et de ses parents en ce qui concerne les choix de programmes ou de cours;
- Agir auprès du joueur, de ses parents et de sa famille d'accueil pour le maintien de sa motivation dans son cheminement scolaire;
- Agir comme conseiller auprès du joueur invité à un camp professionnel pour minimiser les inconvénients sur son cheminement scolaire;
- Voir à l'établissement, au maintien et à la gestion d'ententes de partenariat avec les institutions locales appropriées;
- Assurer régulièrement un suivi du cheminement de chacun des joueurs et en tenir informé les parents;
- Tenir à jour un dossier scolaire complet pour chacun des joueurs;
- Voir aux besoins de récupération ou de mise à niveau dus aux absences inévitables;
- Voir à l'encadrement et au suivi des joueurs qui reçoivent leur formation à distance;
- Lors d'un échange, effectuer l'analyse du dossier scolaire des joueurs concernés en collaboration avec le conseiller pédagogique de l'autre équipe;
- Produire et transmettre à temps les rapports et les formulaires demandés par la LHJMQ;
- Participer à toutes les réunions convoquées par le Commissaire, ou son représentant, à des fins de consultation, d'information et de coordination concernant l'application de la politique scolaire de la LHJMQ.

Article 4 Programme de bourses d'études de la LHJMQ

Une bourse d'études est un montant d'argent octroyé à un étudiant, ancien joueur de la LHJMQ, dans le but de l'aider à poursuivre ses études en vue d'obtenir un diplôme émis par une institution d'enseignement reconnue par la LHJMQ. Cette bourse est sujette à plusieurs conditions d'admissibilité.

4.1 Conditions d'admissibilité

Tout joueur ayant joué dans la LHJMQ est admissible au présent programme de bourses s'il répond aux conditions suivantes :

4.1.1 Le joueur doit avoir poursuivi ses études de façon significative dans au moins quatre (4) sessions scolaires de son stage dans la LHJMQ :

- Au secondaire ou au high school, le joueur doit avoir réussi ses cours correspondant à un cheminement d'un étudiant régulier, s'il étudie en classe;
- Au secondaire ou au high school, le joueur doit avoir réussi un minimum de deux (2) cours s'il étudie à distance;
- Au cégep, il doit avoir réussi la moitié de ses cours, soit un minimum de deux (2) cours par session;
- Au Cégep@distance, il doit avoir réussi un minimum d'un (1) cours par session;
- Pour un gradué du high school ou du cégep, il doit avoir réussi au moins un (1) cours universitaire.

Pour les fins d'atteindre les objectifs scolaires précédents, les cours d'été pris par le joueur durant son stage dans la LHJMQ sont reconnus pour compléter une session autrement incomplète.

Cette condition n'existe pas pour un joueur étudiant qui aurait débuté son stage dans la LHJMQ à dix-huit (18) ans et qui n'aurait pas pu compléter quatre (4) sessions scolaires dans la ligue en raison des explications fournies à l'article 4.1.2.

4.1.2 Le joueur doit avoir joué durant son année de dix-neuf ans.

Cette condition n'existe pas pour le joueur de dix-neuf (19) ans qui accepte de se présenter au camp d'entraînement de son équipe et qui ne reçoit aucune offre de contrat, ni de son équipe ni d'une autre équipe. Il en est de même pour le joueur de dix-neuf (19) ans qui, après avoir signé un contrat, est libéré par son équipe à la période des fêtes et qui ne reçoit aucune offre de contrat de la part d'une autre équipe. De même, cette condition n'existe pas pour le joueur qui aurait débuté sa carrière dans la LHJMQ à l'âge de vingt (20) ans.

4.1.3 **Le joueur doit avoir débuté ses cours au plus tard à la deuxième session d'automne suivant la fin de son stage dans la LHJMQ** et les poursuivre de façon ininterrompue.

4.1.4 **Le joueur doit avoir été dûment accepté comme étudiant régulier dans un programme d'études universitaires**, dans un programme d'études professionnelles ou techniques de niveau postsecondaire, dans un programme d'études professionnelles de niveau secondaire, ou dans un cégep pour terminer son cours collégial préuniversitaire.

4.2 Octroi des bourses

4.2.1 Chaque demande de bourses d'études faite conformément aux exigences du programme de bourses de la LHJMQ est étudiée par un comité désigné à cette fin par le Commissaire.

4.2.2 Le joueur qui désire obtenir des bourses en vertu du présent programme doit en faire la demande au comité sur le formulaire prévu à cette fin avant la fin de la première session d'étude pour laquelle il fait la demande. Il doit en même temps présenter son projet d'études et fournir aussitôt que possible le plus récent relevé de notes des cours suivis durant son stage dans la LHJMQ. Dans le cas d'une demande après la date d'échéance, les bourses ne pourront être versées de façon rétroactive.

4.2.3 Lorsque toutes les conditions prévues au programme de bourses de la LHJMQ sont respectées, la bourse est accordée; dans le cas contraire, la bourse est refusée.

4.2.4 Le joueur qui fait une demande de bourses, et qui n'aurait pas respecté une ou plusieurs conditions pour une raison majeure bien fondée, peut faire une demande spéciale qui sera étudiée par le comité.

4.2.5 Le joueur qui doit terminer son cours collégial préuniversitaire (maximum de deux sessions) avant de s'engager dans un programme universitaire doit présenter une nouvelle demande au comité dès la fin de ses études préuniversitaires pour bénéficier éventuellement des montants pour études universitaires.

4.2.6 Le comité avisera dans les meilleurs délais par écrit chaque demandeur de sa décision.

4.3 Montant des bourses

Le joueur qualifié à recevoir des bourses conformément aux critères décrits à l'article 4.1 du présent programme de bourses, pourra bénéficier d'une (1) bourse pour chaque session de son stage dans la LHJMQ répondant aux critères de l'article 4.1.1 et que le

nombre total de bourses qu'un joueur peut recevoir est limité à huit (8). Il pourra bénéficier des bourses suivantes selon les différentes situations :

- Pour compléter un DEC général : une bourse de 700 \$ par session;
- Études universitaires : pour chaque session une bourse de 500 \$ par cours réussi, maximum de 5000 \$ par année, pour un maximum de quatre (4) ans. Un cours universitaire est un cours de 45 heures ou de trois (3) crédits; un cours de plus ou de moins 45 heures ou de trois (3) crédits augmente ou diminue le montant de 500\$ proportionnellement;
- Études professionnelles de niveau secondaire ou études professionnelles ou techniques de niveau postsecondaire : pour chaque session, une bourse équivalant à la moitié des frais annuels de scolarité plus 700 \$, maximum de 2500 \$ par session et maximum de quatre (4) bourses.

Pour les fins de l'application de la présente clause, une session est une période d'études à temps complet d'une durée d'environ quatre (4) mois.

4.4 Versement des bourses et statut de boursier

- 4.4.1 Les bourses d'études sont remises à la fin de chaque session d'études, après la réception des résultats scolaires certifiés par l'institution d'enseignement.
- 4.4.2 Le versement des bourses sera établi selon les modalités prévues dans la lettre d'acceptation. Le paiement des bourses sera en fonction des cours réussis.
- 4.4.3 Les étudiants qui n'auront pas pu prendre cinq (5) cours durant les sessions d'automne et d'hiver, pourront faire une demande à la LHJMQ afin de compléter celles-ci avec des cours d'été. Cela leur permettra de maximiser leur bourse de 5000 \$ par année.

4.5 Procédure d'appel

L'étudiant qui se voit refuser une bourse d'études ou une portion de celle-ci ou qui perd son statut de boursier peut en appeler par écrit au Commissaire en lui expliquant clairement que la décision n'a pas été rendue conformément au programme de bourses de la LHJMQ, ou que des circonstances indépendantes de sa volonté ne lui ont pas permis de respecter certaines conditions. L'étudiant pourra se faire entendre de vive voix auprès du Commissaire, ou de son mandataire, et faire entendre les témoins qu'il voudra présenter. La décision du Commissaire est finale et définitive.

4.6 Dispositions transitoires

- 4.6.1 La politique qui s'applique est celle en vigueur lors de la dernière session où le joueur a évolué dans la LHJMQ. Les amendements à la politique scolaire établis en août 2012 n'ont aucun effet rétroactif pour un joueur ayant terminé sa carrière dans la LHJMQ avant septembre 2012.

Article 5 Quelques règles particulières

5.1 Camp de sélection et d'entraînement

- 5.1.1 Au camp de sélection de l'équipe, la décision de garder ou de retourner à son équipe de niveau inférieur un joueur fréquentant le cégep doit être prise au plus tard le premier jour de classe de la majorité des cégeps au Québec, conformément à l'entente intervenue entre Alliance Sport-Études et la LHJMQ. La décision de garder ou de retourner à son équipe de niveau inférieur tout autre joueur étudiant doit être prise au plus tard le dimanche précédant le début de la saison régulière.
- 5.1.2 Malgré ce qui précède, un joueur retourné à son équipe de niveau inférieur après le début de son année scolaire et qui a besoin d'une mise à niveau pour s'intégrer à ses cours, peut recevoir cette mise à niveau aux frais de l'équipe junior majeur, selon les critères établis par la LHJMQ.
- 5.1.3 Les joueurs qui fréquentent une institution scolaire locale doivent pouvoir débiter leurs cours dès le début de l'année scolaire de cette institution. Les joueurs qui doivent recevoir une formation à distance doivent commencer leurs activités scolaires au plus tard au début de septembre.

5.2 Rappel d'un joueur affilié

Il est de la responsabilité de l'équipe qui rappelle un joueur affilié pour quelques parties de s'assurer de ne pas aliéner le cheminement scolaire de ce joueur et de lui apporter tout le support nécessaire dans les circonstances.

5.3 Séries éliminatoires

En période de séries éliminatoires, l'équipe doit prendre les moyens efficaces pour ne pas compromettre la session de travail scolaire.